Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 prévoit qu'un décret en Conseil d'État, le décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 doit définir les délais d'information-consultation du CSE sur "les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19" et sur les expertises afférentes.

EXCLUSION DES PSE ET APC

L'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 vient préciser que ces dispositions ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre :

- D'un plan de sauvegarde de l'emploi (licenciement pour motif économique > 10 salariés sur 30 jours dans les entreprises > 50 salariés) (section 4, chap.III, titre III, Livre II de la 1ère partie du CT) ;
- D'un accord de performance collective (art. L.2254-2 du CT).

PERIODE D'APPLICATION

Ce raccourcissement s'appliquera aux délais d'information-consultation "qui commencent à courir à compter de la publication du décret en Conseil d'État", soit le 3 mai.

Toutefois, lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par l'ordonnance.

DES ORDRES DU JOUR COMMUNIQUÉS PLUS VITE

Cette nouvelle ordonnance raccourcit, par dérogation aux délais légaux ou aux délais fixés par les stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, les délais applicables à la communication de l'ordre du jour du CSE et du CSE centraux dans le cadre de la procédure d'information et de consultation menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

La communication de l’ordre du jour des réunions du CSE par le président aux membres du CSE, à l’inspection du travail et à l’agent des services de prévention des organismes de Sécurité sociale est fixée à 2 jours (au lieu de 3 jours) au moins avant la réunion (art. L.2315-30 modifié du CT).

L’ordre du jour des réunions du CSE central est communiqué aux membres 3 jours (au lieu de 8 jours) au moins avant la séance (art. L.2316-17 modifié du CT).

Ces dispositions s’appliquent aux délais qui commencent à courir à compter de la date de publication de l’ordonnance, le 3 mai 2020, et jusqu’au 23/08/2020 (décret n° 2020-509 du 02/05 2020 fixant les modalités d’application des dispositions du I de l’art. 9 de l’ordonnance n° 2020-460 du 22/04/2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19).